

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 01 septembre 2022

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et [Mme B. FRANCCART], Conseillers ;
Excusée : Mme Anne HERREZEEL, conseillère communale démissionnaire. Sa remplaçante, Mme B. FRANCCART, est installée à partir du point 3.
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - ACCEPTATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-9 et L1123-12 ;
Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux ;
Considérant le courrier daté du 16 août 2022 par lequel Mme Anne HERREZEEL, conseillère communale, notifie sa démission du conseil communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1er. - La démission de Madame Anne HERREZEEL de son mandat de conseiller communal est acceptée. Elle prend effet au 1er septembre 2022.
Article 2. - Une copie de la décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé conformément à l'article L1122-9, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. CONSEIL COMMUNAL - INCOMPATIBILITE RESULTANT DES LIENS DU MARIAGE (3EME SUPPLEANT) ET DESISTEMENT D'UN CONSEILLER SUPPLEANT (4EME SUPPLEANT) - CONSTATATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-4, L1122-5 et L1125-3 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Namur du 22 novembre 2018 par lequel il a validé les élections communales du 14 octobre 2018 dans la commune d'Eghezée ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 3 décembre 2018 vérifiant et validant les pouvoirs des conseillers communaux élus ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 3 décembre 2018 relatif à la prestation de serment et à l'installation des conseillers communaux élus et des suppléants en remplacement des élus s'étant désistés ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 1er septembre 2022 acceptant la démission de ses fonctions de conseiller communal de Mme Anne HERREZEEL ;
Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressée par le suppléant en ordre utile sur la liste 2 (ECOLO) ;
Considérant que le 3ème suppléant en ordre utile sur la liste 2 (ECOLO) est Mme M. MIRKES ;
Considérant toutefois que Mme M. MIRKES est unie par les liens du mariage avec M. P. KABONGO, conseiller communal installé, et qu'elle ne peut siéger en vertu de l'article L1125-3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que Mme M. MIRKES est remplacée par le suppléant en ordre utile, Mme C. SELLIER, 4ème suppléante ;
Considérant que la 4ème suppléante sur la liste 2 (ECOLO) a fait part de son désistement par courrier du 19 août 2022 ;
Considérant que la volonté de Mme C. SELLIER est clairement manifestée par écrit et qu'elle n'est pas revenue sur sa décision jusqu'à la date de la présente séance ;
PREND ACTE du désistement de Mme Caroline SELLIER, 4ème suppléante sur la liste ECOLO, de son mandat de conseiller communal tel que formulé par courrier en date du 19 août 2022, conformément à l'article L1122-4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT - 5EME SUPPLEANT DE LA LISTE N° 2 (ECOLO) - VERIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES - INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-2 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Namur du 22 novembre 2018 par lequel il a validé les élections communales du 14 octobre 2018 dans la commune d'Eghezée ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 3 décembre 2018 vérifiant et validant les pouvoirs des conseillers communaux élus ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 3 décembre 2018 relatif à la prestation de serment et à l'installation des conseillers communaux élus ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 1er septembre 2022 acceptant la démission de ses fonctions de conseiller communal de Mme Anne HERREZEEL, conseillère élue sur la liste n°2 (Ecolo) ;
Vu la prise d'acte de l'incompatibilité de siéger de la 3ème suppléante, Mme Marina MIRKES, et du désistement de la 4ème suppléante de la liste n°2 (ECOLO), Mme Caroline SELLIER, par le conseil communal de ce 1er septembre 2022 ;
Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Mme Béangère FRANCCART est la 5ème suppléante sur la liste n° 2 (ECOLO) ;
Considérant que Mme Béangère FRANCCART, domiciliée rue du Village, 81 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, a été dûment convoquée à la présente séance ;
ENTEND le rapport de M. Rudi DELHAISE, Bourgmestre-président, duquel il ressort que la suppléante préqualifiée répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qu'elle ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévu par les dispositions légales ;

ADMET immédiatement à la réunion, Madame FRANCART Béangère, et l'invite à prêter le serment prévu à l'article L1126-1, §1er, du Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Madame Béangère FRANCART prête, entre les mains du président, le serment requis "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Le président la déclare installée dans ses fonctions de conseillère communale et lui adresse ses sincères félicitations.

4. MODIFICATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DU CONSEIL COMMUNAL - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-18;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 fixant le tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 janvier 2020 modifiant le tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal arrêté par le conseil communal en sa séance du 28 mars 2013, tel que modifié à ce jour, les articles 1er et 2;

Vu l'arrêté du conseil communal de ce 1er septembre 2022 acceptant la démission de ses fonctions de conseiller communal de Mme Anne HERREZEEL ;

Vu l'installation et la prestation de serment, ce jour, de Mme Béangère FRANCART, en remplacement de Mme Anne HERREZEEL ;
Considérant qu'à ancienneté égale d'entrée en fonction, l'ordre de préséance est fixé d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection;

A l'unanimité,

ARRETE

Le tableau de préséance des membres du conseil communal au 1er septembre 2022 est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus le 14.10.2018
CATINUS Alain	Conseiller	04.01.1989	14.10.2018	421
DELHAISE Rudi	Conseiller	04.01.2001	14.10.2018	1773
COLLIGNON Stéphane	Conseiller	04.01.2001	14.10.2018	939
PETIT-LAMBIN Véronique	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	763
ABSIL Luc	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	583
VERCOUTERE Véronique	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	421
DEMAIN Eddy	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	253
BRABANT Patricia	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	243
VAN DEN BROUCKE Gilbert	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	208
SIMON Catherine	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	722
HOUGARDY David	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	533
JACQUEMIN Thierry	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	473
ROUXHET Frédéric	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	325
KABONGO Pontien	Conseiller	23.10.2017	14.10.2018	265
HANCE Véronique	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	532
FRANCOIS Adelin	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	477
DEJARDIN Vincent	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	460
DE BEER DE LAER Fabian	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	443
MARTIN Marine	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	417
GOFFIN Joséphine	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	395
MINNE Béatrice	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	245
JOIRET Isabelle	Conseiller	23.01.2020	14.10.2018	389
RADART Florentin	Conseiller	23.01.2020	14.10.2018	386
COOREMANS Jérôme	Conseiller	07.03.2022	14.10.2018	337
FRANCART Béangère	Conseiller	01.09.2022	14.10.2018	132

5. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 dressé par le directeur général f.f. conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;

Par 23 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE,

MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme B. FRANCAERT, M. R. DELHAISE ; et 2 voix contre, celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT, conseillers.

ARRETE:

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 27 juin 2022 est approuvé tel qu'établi par le directeur général f.f.

6. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 25 JUILLET 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2022 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 juillet 2022 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

7. SUBSIDES 2022 - ASSOCIATIONS DES 3X20 - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 ;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les demandes d'octroi d'un subside pour l'année 2022 des associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, en vue de couvrir en partie leurs frais de fonctionnement pour l'année 2022 ;

Considérant que chaque association bénéficie d'une partie de subside fixe de 150 EUR et d'une partie variable calculée en fonction du nombre total de membres participants aux activités organisées par l'association, avec un plafond total de 700 € par association et par année ;

Considérant qu'en raison des réductions ou annulations d'activités dues à la Covid 19, le nombre de participants au cours de l'année 2021 ne peut être un critère déterminant pour l'octroi des subsides 2022 ;

Considérant que dès lors il serait opportun de s'en référer au nombre de participants aux activités durant l'année 2019 ;

Considérant qu'en fonction du nombre total de participants de l'ensemble des associations (2415), le montant calculé par participant s'élève à 1,67 EUR ;

Considérant que les associations bénéficiaires ont justifié de l'emploi partiel ou total du subside 2021, à l'exception de " l'Amicale des Aînés de Saint-Germain ", laquelle est redevable à la Commune du montant du subside 2021 non utilisé ;

Considérant que l'Amicale des Aînés de Saint-Germain n'a pas introduit de demande de subsides pour l'année 2022 ;

Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;

Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention pour l'année 2022 aux associations du troisième âge suivantes répartie comme suit :

Associations bénéficiaires	Subside 2022
Amicale des pensionnés - Aische-en-Refail	593 EUR
Amicale des 3x20 - Hanret	319 EUR
Rencontres Séniors - Harlue	700 EUR
Amicale des 3x20 - Leuze	700 EUR
Amicale Séniors - Liernu	416 EUR
Comité des 3X20 - Taviens	700 EUR
Amicale Saint-Pierre - Upigny	197 EUR
Comité Philanthropique des 3 X 20 - Warêt-la-Chaussée	700 EUR

Article 2. - Chaque bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2023:

- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

8. SUBSIDE 2022 - UNIVERSITE DU 3EME AGE ET DU TEMPS LIBRE D'EGHEZEE - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la demande d'octroi d'un subside pour l'année 2022 de l'Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, en date du 16 février 2022, en vue de couvrir en partie ses frais de fonctionnement pour l'année 2022 ;
Considérant qu'en raison du nombre élevé de participants (950) et la diversité des activités organisées par cette association, le plafond de 700 EUR est atteint d'office ;
Considérant que l'UTAN d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;
Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 700 EUR à l'association dénommée Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2022.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2023:

- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

9. GESTION DES RISQUES D'INONDATION - DROIT DE TIRAGE - PROPOSITION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant le courrier daté du 20 décembre 2021 du SPW nous informant du soutien régional aux autorités communales pour renforcer la gestion des risques d'inondation ;

Considérant que la subvention dont bénéficie la commune s'élève à un montant de 104.430 € ;

Considérant que le service Environnement, après concertation avec le Département Infrastructures et Logistique, propose d'introduire la demande pour le projet suivant : Etude des problèmes d'inondation par ruissellement et d'érosion sur le territoire de la commune d'Eghezée ;

Considérant que dans le PGRI 2016-2021, la réalisation d'une telle étude était proposée ;

Considérant que cette étude serait éligible par la subvention susmentionnée ;

Considérant que les 4 secteurs à analyser se situent dans 4 villages de la commune : Warêt-la-Chaussée, Saint-Germain, Liernu et Aische-en-Refail et qu'une proposition d'aménagements et la budgétisation de ceux-ci devront être établies ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er. Le conseil communal approuve le choix de l'action proposée au SPW ARNE concernant l'obtention de la subvention du droit de tirage, dont le montant alloué à la commune d'Eghezée s'élève à 104.430 €.

10. POLLEC 2021 - REGLEMENT RELATIF AU PROJET "TOI TU RENOVES" - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1120-20, L1120-30 et L1133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 27 mai 2019 visant à appliquer l'arrêté du 4 avril 2019 ;

Vu l'approbation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) communal par le Conseil communal lors de la séance du 27 juin 2022 ;

Considérant l'annonce du lancement d'un appel à candidatures "Pollec 2021" par le Ministre HENRY le 20 mai 2021 ;

Considérant que les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques ;

Considérant l'octroi d'un subside d'un montant de 60 000€ à la commune d'Eghezée pour mettre en place un projet d'accompagnement des citoyens pour améliorer la PEB de leurs habitations en décembre 2021 ;

Considérant le projet de délibération au conseil communal du 1er septembre 2022 portant sur le cahier spécial des charges visant à faire appel à un auditeur "audit logement" pour gérer la mission de réalisation d'audit et de suivi de ceux-ci ;

Considérant que l'ambition du projet est que les ménages participants mettent en œuvre dans les deux ans le premier bouquet de travaux identifiés dans l'audit logement ;

Considérant que le premier bouquet de travaux identifiés dans les audits logement concerne la rénovation et l'isolation de la toiture ;

Considérant l'objectif global d'isolation de l'ensemble des habitations de la commune d'Eghezée pour 2030 ;

Considérant la nécessité d'informer davantage les publics précarisés des possibilités de primes et de financement de leurs travaux ;

Considérant la fiche projet présentée en annexe de ce point ;

Considérant le règlement du projet proposé ainsi que le formulaire à remplir par les demandeurs ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/732-60 projet 20221002 et qu'il fera l'objet d'une correction en MB ;

A l'unanimité,

Article 1er. - Le règlement communal portant sur le projet "Toi tu rénoves" est approuvé et entrera en vigueur le 15 octobre 2022;

Article 2 - La publicité du présent règlement sera assurée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. MARCHE DE SERVICES PORTANT SUR LA REALISATION ET LE SUIVI DE 30 D'AUDITS LOGEMENTS - TR.719 - APPROBATION DU PROJET ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1113-1 et L1122-13, §1er, L1123-23,5°, L1124-40,§1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 42, §1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 90 et suivants, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatifs à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de son plan en faveur de l'énergie durable et du Climat, la Commune d'Eghezée s'est fixée comme objectif d'atteindre un taux de 100% de toitures isolées sur son territoire en 2030;

Considérant que dans le cadre de l'obtention d'un subside POLLEC 2021, la commune est invitée à mettre en œuvre un projet visant à soutenir et accompagner 30 ménages pour la rénovation énergétique de leurs habitations, avec comme objectif minimal la réalisation du premier bouquet de travaux, ou l'amélioration d'un label PEB de l'habitation;

Considérant le cahier spécial des charges dressé par les services communaux portant sur la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation et le suivi de 30 audits logement;

Considérant que la mission de l'auteur de projet détaillée dans le csc se place dans le cadre de l'implication de la Commune d'Eghezée pour une Politique Locale Energie Climat (POLLEC), et consiste à réaliser 30 audits logements et accompagner les 30 ménages propriétaires dans la réalisation des travaux du 1er bouquet de travaux identifiés dans l'audit;

Considérant que ces missions sont à réaliser entre le mois de décembre 2022 et le mois de septembre 2025;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 57.850 €, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 140.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 426/732-60 - projet 20221002 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et qu'il sera modifié en MB pour tenir compte de la remarque de la directrice financière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/07/2022**,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 11/08/2022,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er - Le projet relatif au marché de services portant sur la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation et le suivi de 30 audits logement (POLLEC 2021), est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 57.850 € hors TVA.

Article 2 - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable

Article 3 - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

12. SECOND ENGAGEMENT A LA CONVENTION DES MAIRES - SUITE DE L'APPROBATION DU PAEDC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Considérant le Plan Stratégique Transversal, son objectif stratégique 5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement (OS.675), son objectif opérationnel O.O.5.1. Poursuivre le développement d'une politique énergétique globale (OO.836) et l'action AP 5.1.4. Mettre en place un PAEDC communal (A.840) ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 1er juin 2015 mandatant le bourgmestre d'Eghezée pour signer la Charte d'engagement de la Convention des Maires ;

Considérant l'engagement collectif pris auprès de la Convention des Maires par 9 communes de l'Arrondissement de Namur, dont Eghezée ;

Considérant que cet engagement collectif a mené à la rédaction d'un PAED supra-communal qui a été soumis au Conseil communal du 29 juin 2017 ;

Considérant que ce PAED est un document très généraliste ne permettant pas d'identifier des mesures et actions concrètes pour les territoires communaux ;

Considérant que la Wallonie a lancé en septembre 2020 un appel à projets nommé "POLLEC 2020" visant à proposer aux communes de mettre en œuvre leur plan climat ou de rédiger le leur ;

Considérant que la commune d'Eghezée a souhaité déposer une demande dans le cadre du subside "POLLEC 2020" pour la rédaction d'un plan individuel visant à identifier des mesures concrètes et réalisables et que cette demande a été acceptée par la Wallonie ;

Considérant que suite à l'octroi de ce subside, la commune a rédigé un PAEDC communal qui a été approuvé par une délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 ;

Considérant que pour pouvoir disposer de la subvention octroyée à la commune d'Eghezée dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, la commune est invitée à solliciter un engagement individuel auprès de la Convention des Maires ;

Considérant que cet engagement individuel ne remplacera pas l'engagement collectif supra-communal et que les deux peuvent coexister pour mener des projets parallèles et conjoints ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Collège communal est chargé de signer la Charte d'engagement de la Convention des Maires pour la commune d'Eghezée, à titre individuel.

13. PAEDC - CHARTE DE LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION "LA MAITRISE DU FEU" - ADHESION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2022 approuvant le PAEDC de la commune ;

Considérant le diagnostic du territoire du PAEDC et la mise en avant d'une augmentation de +150% de l'utilisation des systèmes de chauffage par biomasse sur le territoire de la commune d'Eghezée ces dernières années ;

Considérant la future campagne d'ambassadeurs "la maîtrise du feu" 2022-2023 ;

Considérant que la combustion du bois génère très peu d'émissions de CO² à condition que l'utilisation du bois soit optimale, sans quoi une sur-émission de CO² peut être engendrée ;

Considérant que la campagne de "la maîtrise du feu" de l'ASBL Valbiom vise à donner des conseils aux particuliers pour utiliser correctement leur bois de chauffage ;

Considérant qu'il est possible pour les pouvoirs publics locaux de devenir "ambassadeurs" de la campagne "la maîtrise du feu" ;

Considérant que l'adhésion à la campagne de sensibilisation n'engendre aucun coût pour les pouvoirs locaux ;

Considérant que les ambassadeurs à ladite campagne reçoivent gratuitement les outils de sensibilisation suivants :

- une visibilité sur le site internet et les réseaux sociaux "la maîtrise du feu";

- des outils pour sensibiliser les citoyens :

- un lot de 100 livrets de conseils à diffuser à la population ;
- des visuels et des vidéos pour une intégration et une promotion de la campagne sur le site internet et sur les autres outils digitaux.

- Des invitations à des événements sur le sujet ;

- Des documents utiles.

Considérant qu'une fois la commune devenue ambassadrice de la campagne "la maîtrise du feu", des séances d'information pour les citoyens peuvent être proposées par Valbiom portant sur l'utilisation du bois de chauffage et les bonnes pratiques à mettre en place ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article unique - La commune d'Eghezée adhère à la Charte des ambassadeurs de la campagne de sensibilisation "La maîtrise du feu".

14. BEP - CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT ENERGIE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-24, L1122-30, L1222-7, et L3122-2, 4°, d;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "*un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées*";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Considérant le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 11 juillet 2022 et le projet de convention y annexé;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie, et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le BEP;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est gratuite;

Considérant que pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'adhérent, à savoir 750 € par marché auquel l'adhérent décide d'avoir recours;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er - Le conseil communal adhère à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et approuve les termes de la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 - La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2,4°, d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. PLAN CIGOGNE +5200 - CREATION DE NOUVELLES PLACES D'ACCUEIL EN CRECHES - PROJET D'EXTENSION DE LA CRECHE D'HARLUE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-12, L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2021 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux bâtiments des pouvoirs publics locaux, pour l'amélioration énergétique de l'enveloppe des bâtiments ;

Vu la directive européenne 2018/844 du 30 mai 2018 portant sur les objectifs européens de rénovation énergétique des bâtiments ;

Vu la Stratégie Wallonne à long terme de rénovation énergétique des bâtiments établie en 2017 et modifiée en novembre 2020 en vue de se conformer à la directive européenne 2018/844 ;

Considérant les objectifs de réduction des émissions de CO² présentés dans la Stratégie Wallonne à long terme de rénovation énergétique, et spécifiquement les objectifs imposés aux pouvoirs publics ;

Considérant la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique O.S.10

Etre une commune qui offre des structures d'accueil de qualité et en suffisance pour les enfants de 0 à 3 ans (OS.457) / O.O.10.1.

Poursuivre les efforts consentis en matière d'accueil de la petite enfance (OO.901) / A.P. 10.1.4. Extension du nombre de places d'accueil pour la crèche d'Harlue (A.1039) / Déposer une candidature à l'appel à projet Cigogne +5200;

Considérant le Plan Equilibre 2021-2026 du Gouvernement Wallon adopté le 31 mars 2022 ;

Considérant l'appel à projets "Plan Cigogne +5200" lancé conjointement par le SPW - Action Sociale et l'ONE en avril 2022 ;

Considérant la pénurie actuelle en matière de places d'accueil de la petite enfance sur le territoire d'Eghezée ;

Considérant les divers projets d'implantation de nouveaux quartiers et habitations sur le territoire communal et l'impact que ces projets auront sur l'augmentation de la population et le besoin en services, notamment d'accueil à la petite enfance ;

Considérant les éléments constituant les conditions de l'appel à projets et notamment l'obligation d'avoir recours à un minimum de 60% de matériaux isolants bio-sourcés;

Considérant le délai limité au 30 septembre 2022 pour la remise du dossier auprès de l'ONE ;

Considérant la nécessité de travailler avec les services d'IMAJE et de l'ONE sur ce dossier ;

Considérant le rôle qui pourra être assuré par le service patrimoine et le service énergie sur ce dossier, à savoir la gestion du dossier "infrastructures" ;

Considérant les conditions de financement prévues dans l'appel, à savoir :

- Partie Aide à l'emploi : subvention à l'emploi d'1,5 ETP par tranche de 7 places créées.
- Partie Infrastructures : enveloppe fermée :
 - 41000€ HTVA par place créée ;
 - Prise en charge de la TVA ;
 - 80% de subsides sur le montant total ;

Considérant que le Collège communal a marqué son intérêt pour le projet d'extension de la crèche de Harlue dans le bâtiment de l'ancienne administration communale, actuellement occupé par un logement ;

Considérant que les travaux devront être terminés pour le 30 juin 2026 au plus tard ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er - La proposition de projet d'extension de la crèche de Harlue, les ébauches de plan et le métré estimatif sont validés.

Article 2 - La crèche implantée dans un bâtiment communal, située Rue Joseph Bouché, 23 à BOLINNE, cadastré sur les parcelles section B numéro 392 B, section B numéro 391 A et section B numéro 391 C, sera donnée en gestion pour une durée de 20 années à l'intercommunale IMAJE, à partir de la mise à disposition du bien.

16. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MEDIATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le Code judiciaire, particulièrement ses articles 1724 et suivants relatifs à la médiation judiciaire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement l'article 28, §1er, 3°, excluant de l'application de la loi précitée les marchés publics de services ayant pour objet les modes alternatifs de règlement des conflits ;

Vu le Code de déontologie des médiateurs agréés ;

Considérant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne afférente aux services relatifs aux modes alternatifs de règlement des conflits, selon laquelle les organismes ou personnes fournissant de tels services doivent être sélectionnés d'une manière qui ne peut être soumise à des règles de passation de marchés publics, dans la mesure où ils doivent toujours être acceptés par toutes les parties et sont désignés d'un commun accord par celles-ci ;

Considérant qu'en cas de conflits d'ordre privé, particulièrement des conflits de voisinage, des administrés font fréquemment appel à la commune ;

Considérant que dans la plupart des cas, ils estiment, à tort, que la commune se doit d'intervenir et de soutenir leurs intérêts personnels dans ce type de conflit ;

Considérant que la commune n'a pas de compétence spécifique pour régler de tels litiges ;

Considérant, cependant, que ces litiges affectent le « bon vivre ensemble » et la convivialité sur le territoire communal ;

Considérant, en outre, que de tels litiges font perdre un temps certain aux autorités et services communaux sollicités pour ceux-ci ;

Considérant que pour pallier à ces difficultés, il conviendrait d'établir un partenariat avec un médiateur agréé par la commission fédérale de médiation, afin d'encourager les parties impliquées dans de tels litiges à déterminer elles-mêmes les solutions à y apporter ;

Considérant que ce partenariat permettrait aussi à la commune de pouvoir proposer de recourir de manière aisée à la médiation en cas d'éventuels litiges l'opposant à un/des administrés ;

Considérant, aux fins de l'établissement de ce partenariat, la consultation et la comparaison des conditions de trois prestataires de services en matière de règlement alternatif des conflits, à savoir une personne morale pour la conciliation, ainsi qu'une personne morale et une personne physique pour la médiation judiciaire, lesquelles sont jointes au dossier administratif ;

Considérant la médiation judiciaire, telle qu'elle est décrite dans le Code judiciaire ;

Considérant que la médiation présente un avantage majeur sur la conciliation, cet avantage étant qu'en cas d'accord trouvé entre les parties en litige, l'accord peut être homologué par le Juge de paix, ce qui le rend contraignant pour lesdites parties ;

Considérant, en effet, qu'une telle possibilité d'homologation n'existe pas en matière de conciliation, de telle sorte que l'accord auquel les parties aboutiraient via cette procédure n'est pas contraignant ;

Considérant que dans le but d'encourager un maximum les parties en litige à recourir à la médiation, il est préférable d'établir un partenariat avec un médiateur agréé dont les bureaux sont sis sur le territoire communal ;

Considérant la personne physique consultée comme médiateur agréé, laquelle est le seul des trois prestataires précités dont le bureau est sis sur Eghezée ;

Considérant les tarifs demandés pour ses honoraires, lesquels ne sont pas supérieurs aux deux autres personnes morales visées ci-dessus ;

Considérant le projet de convention joint au dossier administratif, lequel porte sur la conclusion d'un partenariat avec ce médiateur agréé pour six mois, puis tacitement reconductible par tranche de six mois jusqu'à la fin de la présente législature ;

Considérant que la prise en charge financière de la commune par dossier traité par le médiateur agréé serait de 150 EUR HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires aux dépenses qui résulteraient de ce partenariat sont inscrits à la modification budgétaire n°2 du budget 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er. – Il est décidé de conclure la convention de partenariat relative à la médiation qui est jointe au dossier administratif.

Article 2. – Cette convention n'entre en vigueur qu'une fois que la modification budgétaire n°2 du budget 2022 de la commune est approuvée par l'autorité de tutelle.

17. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 13 juillet au 15 août 2022.

- Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Arrêté du 25 juillet 2022 par lequel le Ministre des pouvoirs locaux approuve les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la commune, votés en séance du conseil communal du 30 mai 2022 ;
 - Arrêté du 26 juillet 2022 par lequel le Ministre des pouvoirs locaux approuve la délibération du conseil communal du 27 juin 2022 décidant de l'adhésion de la commune à l'ASBL « Maison du Tourisme Explore Meuse ».
- Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Courrier du SPW du 18 juillet 2022 précisant que la délibération du collège communal du 13 juin 2022 intitulée « Pompage rue de Consèle à Aische-en-Refail - Egouttage prioritaire - SPGE- Tr.714 - Projet PIC-PIMACY 2022-2024 - Etude de l'avant-projet simplifié (Fiche PIC/PIMACY) - Fixation des conditions particulières et recours à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 (In House) » n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
 - Courrier du SPW du 18 juillet 2022 précisant que la délibération du collège communal du 13 juin 2022 intitulée « Travaux d'entretien de la voirie et aménagement de dispositifs de sécurité et de remplacement de la conduite de distribution d'eau rue Fontaine Dieu à Noville-sur-Mehaigne - Tr.531 - PIC 2019-2021 (2019-01) – Adjudication » n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
 - Courrier du SPW du 25 juillet 2022 précisant que la délibération du collège communal du 20 juin 2022 intitulée « Rénovation du mur du cimetière d'Hanret - Projet PIC-PIMACI 2022-2024 - Etude de l'avant-projet simplifié (Fiche PIC/PIMACI) - Fixation des conditions particulières et recours à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 (In House) » n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
 - Courrier du SPW du 10 août 2022 précisant que la délibération du collège communal du 20 juin 2022 intitulée « Rénovation du mur du cimetière de Branchon - Projet PIC-PIMACI 2022-2024 - Etude de l'avant-projet simplifié (Fiche PIC/PIMACI) - Fixation des conditions particulières et recours à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 (In House) » n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 01 septembre 2022,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE